



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant aux établissements  
MARIN des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant les établissements MARIN, siège social : Chemin d'Escobecques – 59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées ;

Vu les dossiers déposés par les établissements MARIN les 23 novembre 2010 et 20 mars 2013 déclarant l'antériorité de son installation ;

Vu le rapport du 28 juillet 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service ;

Considérant que l'installation, sise à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, exploitée par les établissements MARIN reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Les établissements MARIN, ci-après dénommés l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin d'Escobecques à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320), sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1997 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – tableau de classement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 est modifié comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Activité de traitement de véhicules hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"><li>• 47 060 m<sup>2</sup> aire de stockage de VHU, de pièces, de bennes;</li><li>• 615 m<sup>2</sup> centre de dépollution;</li><li>• 4 800 m<sup>2</sup> aire de stockage et circulation dépollution;</li><li>• 2 625 m<sup>2</sup> centre de démontage;</li><li>• 125 m<sup>2</sup> atelier de déjantage;</li><li>• 4 400 m<sup>2</sup> aire de stockage et circulation en attente de démontage</li><li>• 2 000 m<sup>2</sup> aire de stockage en attente de compactage</li></ul> Surface totale de 61 625 m <sup>2</sup>	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt d'essence de 20 m <sup>3</sup> et de gasoil de 30 m <sup>3</sup> dans des réservoirs enfouis double peau.  Capacité équivalente: 20 (B) + 30/5 (C) = 26 m <sup>3</sup>	DC
1435-3	Stations services: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant: 3- supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Remplissage d'engins et de véhicules à moteur.  500 m <sup>3</sup> /an	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1412-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2-la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b-supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Réservoirs enfouis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve de propane de 3,2 t;</li> <li>• 1 cuve de propane de 1,75 t;</li> </ul> <p>total : 4,950 t</p>	NC
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie:</p> <p>1- réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>b- la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - atelier de réparation et d'entretien client de 743 m<sup>2</sup>;</li> <li>• bureau garage: 32 m<sup>2</sup></li> <li>• - atelier de montage pneu: 171 m<sup>2</sup>;</li> <li>• - atelier de réparation de véhicules d'occasion de 255 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>soit un total de 1 200 m<sup>2</sup></p>	NC
2930-2-b	<p>2- application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur:</p> <p>b- si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t sans que la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.</p>	<p>Local de préparation de teintes pour revente et retouche occasionnelle de véhicules par application manuelle : 8kg/j.</p>	NC
2663-2-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):</p> <p>2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c- supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume stocké : 480 m<sup>3</sup> 12 000 pneus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage pneus à déjancer en extérieur: 100 pneus PL et 400 pneus VL (en rack et vrac)</li> <li>• stockage pneus à déjancer et déjantés en cours: 300 pneus;</li> <li>• stockage neuf : 3 680 pneus;</li> <li>• stockage d'occasion: 1 344 pneus (rack);</li> <li>• stockage en attente valorisation (dalle compactage): 6 250 pneus (vrac)</li> </ul> <p>soit un total de 12 000 pneus pour un volume de 480 m<sup>3</sup></p>	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour les quelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p>2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale: 1 générateur d'atelier et 1 aérotherme au gaz d'une puissance respective de 484 kW et 48 KW, tous deux alimentés en GPL</p> <p>Puissance totale : 532 kW</p>	NC
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké étant:</p> <p>3- supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de cartons d'emballage export : 4 palettes soit 100 m<sup>3</sup></p> <p>archives administratives et techniques: 50m<sup>3</sup></p> <p>Soit un total de 150 m<sup>3</sup></p>	NC
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2- supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume de biomasse susceptible d'être stocké sur le site sera de 250 m<sup>3</sup>.</p>	NC
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée dans l'atelier de rectification: 39,77 kW</p>	NC
2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves étant:</p>	<p>2 fontaines de dégraissage utilisant des solvants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 atelier de réparation de véhicules d'occasion;</li> <li>• 1 atelier de montage, atelier de réparation véhicules client.</li> </ul> <p>Volume total 120 l.</p>	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	3- Supérieur à 20 l, mais inférieur à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.		

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

22 OCT 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



